



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



23130773

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

03 OCT. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0627 973 347

Nom

(en entier) : ChtiGanza

(en abrégé) :

Forme légale : association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Rue de la Marnière, 122 - 7500 Tournai

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'assemblée générale réunie ce 27 septembre 2023, a décidé de modifier les statuts de notre ASBL pour les adapter au Code des sociétés et association (CSA).

La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

STATUTS DE L'A.S.B.L « CHTIGANZA »

ADMINISTRATEURS

Démissions:

- Madame PORTOIS Laurence, née à Tournai, le 24/07/1974, domiciliée à 7540 RUMILLIES, Rue de la Liberté, 88
- Monsieur DEMELENNE Pascal, né à Bastogne, le 13/12/1974, domicilié à 7540 KAIN, Rue Gulabert, 7

Renouvellement de mandat:

- Monsieur Sylvain LEONARD, né à Tournai, le 29/06/1966, domicilié à 7500 TOURNAI, rue de la Marnière, 122 ;
- Madame Vanessa DURET, née à Tournai, le 30/01/1982, domiciliée à 7611 RUMES, rue des Combattants, 20 ;
- Monsieur Lucas DEVADDERE, né à Roubaix (FR), le 02/08/1992, domicilié à 7540 RUMILLIES, rue Jean-Baptiste Carnoy, 78 ;
- Madame Marjorie MEUNIER, née à Tournai, le 21/10/1980, domiciliée à 7500 TOURNAI, rue Jean Noté, 17 ;

Nominations:

- Madame Yasmine RENDERS, née à Tournai, le 08/01/1971, domiciliée à 7711 MOUSCRON, rue de la Teinturerie, 22 ;
- Monsieur Heinrich KAMPMANN, né à Unna (AL), le 22/07/1960, domicilié à 7500 TOURNAI, rue de la Marnière, 75 ;
- Madame Manon GOSSUIN, née à Tournai, le 31/08/1992, domiciliée à 7500 TOURNAI, Avenue Van Cutsem, 12 ;
- Monsieur Christian CAMBIER, né en Roumanie, le 08/12/1988, domicilié à 7500 Tournai, Avenue de Maire, 195.

TITRE 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT, OBJET ET DUREE

Art.1 - Dénomination et mentions

L'association est dénommée « CHTIGANZA ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent être conformes aux articles 2:20 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) et III.25 du Code de droit économique.

En vertu de l'article 2 : 22 du CSA, toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art. 2 - Siège social

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région wallonne.

L'adresse de son site internet est www.chtiganza.com et son adresse électronique est la suivante : contact@chtiganza.com

Art. 3 – But social et objet

L'association a pour objet de promouvoir la culture brésilienne en général et, en particulier, le patrimoine culturel immatériel lié à son carnaval, à savoir la musique de batucada et la samba.

Elle peut accomplir tous les actes ou développer toutes les activités qui se rapportent ou qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- L'animation musicale de manifestations à caractère artistique, culturel, carnavalesque, folklorique ou sportif, que ceux-ci soient à caractère public ou privé ;

- L'animation musicale brésilienne dans le cadre de festivités locales publiques ou d'événements privés ;

- L'accompagnement musical de troupes de danse brésilienne ;

- L'organisation de stages de différents niveaux aux percussions brésiennes ;

- L'organisation d'expositions ou de manifestations culturelles de tous ordres relativement à la danse et aux percussions brésiennes ;

- L'organisation de toute activité interne en vue d'honorer les activités poursuivies (répétitions, ateliers de perfectionnement, ...) ;

- L'organisation de toute activité publique aux fins de promouvoir les activités poursuivies.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - MEMBRES

Art. 5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité. Son minimum est fixé à quatre.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les personnes physiques intéressées par le but de l'association, s'engageant à respecter ses statuts et qui participent aux activités reprises à l'article 3, pour autant qu'elles soient admises par l'assemblée générale, cette dernière statuant souverainement à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Art. 6 – Conditions d'admission des membres adhérents

L'association peut également être composée de membres adhérents. Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association.

Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont acceptées par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue. Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Art. 7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'association, ou que son comportement est de nature à nuire ou est incompatible à la poursuite de ceux-ci, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité absolue.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui agiraient contrairement aux buts de l'association ou qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des éventuelles cotisations versées.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'association en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tous temps.

Art.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Art. 9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Art.10 - Cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement à titre bénévole, sans qu'aucune rémunération ne puisse leur être attribuée pour leur participation.

TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité absolue.

Art. 12 - Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

- La modification des statuts ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association

Art. 13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer. Le moyen de communication électronique doit en outre permettre aux membres de participer aux délibérations et de poser des questions, à moins que l'organe d'administration ne motive dans la convocation à l'assemblée générale la raison pour laquelle l'ASBL ne dispose pas d'un tel moyen de communication électronique.

Tout membre effectif est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme de courrier électronique, adressé à au moins un membre de l'organe d'administration.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, et sauf en cas d'assemblée générale écrite, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 21 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

Art. 14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité absolue des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Art.15 – Modifications des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.16 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

Art.17 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association (voir la règle établie par l'article 27 des statuts), ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par l'administrateur désigné à cet effet. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de

l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 – ORGANE D'ADMINISTRATION

Art.18 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 8 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association.

Art. 19 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est illimitée.

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Art. 20 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Art.21 - Fonctionnement

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

La collégialité est le mode de délibération ordinaire de l'organe de gestion. Cependant, les décisions peuvent être prises à distance, pour autant que la décision soit prise par écrit et qu'elle soit adoptée à l'unanimité.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Art. 22 - Quorums de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Art.23 – Conflits d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Art. 24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association en vertu de l'article 27 et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art.25 - Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art.26 - Gestion journalière

La gestion journalière de l'association est assurée par les administrateurs, agissant individuellement, après concertation préalable obligatoire avec les autres administrateurs au moyen des canaux de communication les plus efficaces et rapides, sauf au cas où ils estimerait en conscience que l'urgence et/ou l'importance de la décision à prendre ne pourrait attendre l'avis des autres administrateurs.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est d'un an, renouvelable.

Art.27 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par l'organe d'administration par la voix d'un ou de plusieurs de ses membres mandatés par écrit, agissant individuellement ou conjointement le cas échéant.

Art.28 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Art.29 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art.30 - Adoption et modification

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 – COMPTES ET BUDGETS

Art.31 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art.32 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art.33 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Art.34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Fait le 27 septembre 2023 à 7540 KAIN,
En trois exemplaires originaux